

A-583-99

A-583-99

Lamont Management Ltd. (Appellant)**Lamont Management Ltd. (appelante)**

v.

c.

Her Majesty the Queen (Respondent)**Sa Majesté la Reine (intimée)****INDEXED AS: LAMONT MANAGEMENT LTD. v. CANADA (C.A.)****RÉPERTORIÉ: LAMONT MANAGEMENT LTD. c. CANADA (C.A.)**Court of Appeal, Décary, Rothstein and Malone JJ.A.
—Winnipeg, March 28; Ottawa, April 19, 2000.Cour d'appel, juges Décary, Rothstein et Malone,
J.C.A.—Winnipeg, 28 mars; Ottawa, 19 avril 2000.

Income tax — Exemptions — General principle against double taxation at corporate level — “Safe income” — Taxpayer Canadian corporation shareholder of another Canadian corporation — Latter purchasing taxpayer’s shares for certain amount — Taxpayer deemed to have received dividend in same amount under Income Tax Act, s. 84(3) — Minister treating amount as gain from disposition of capital property under Act, s. 55(2) — S. 55 anti-avoidance provision intended to limit use of tax exempt intercorporate dividends otherwise taxable — Provision not applicable where intercorporate dividend attributable to “income earned or realized by any corporation” under s. 55(2) — Whether term “any corporation” limited to types of corporations referred to in s. 55(5)(b), (c), (d) — Income earned, realized of foreign non-affiliate capable of determination, even if rules not specified in s. 55(5) — Foreign non-affiliate not excluded from types of corporations entitled to “safe income” calculation in s. 55(2) — No necessary implication in language used by Parliament — Term “any corporation” unrestricted, includes foreign non-affiliates.

Impôt sur le revenu — Exemptions — Principe général interdisant la double imposition au niveau de la société — «Revenu protégé» — La contribuable est une société canadienne actionnaire d’une autre société canadienne — Cette dernière a acheté les actions de la contribuable pour un certain montant — La contribuable est réputée avoir reçu un dividende correspondant à cette somme en vertu de l’art. 84(3) de la Loi de l’impôt sur le revenu — Le ministre a considéré qu’il s’agissait d’un gain tiré de la disposition d’une immobilisation au sens de l’art. 55(2) de la Loi — L’art. 55 est une disposition anti-évitement qui vise à limiter le recours au versement de dividendes exonérés d’impôt entre sociétés lorsque ces dividendes seraient autrement imposables — Cette disposition ne s’applique pas lorsque le dividende entre sociétés est imputable à un «revenu gagné ou réalisé par une corporation en vertu de l’art. 55(2)» — Il s’agit de déterminer si l’expression «une corporation» se limite aux types de sociétés dont il est question à l’art. 55(5)b, c) et d) — Il est possible de calculer le revenu gagné ou réalisé par une société étrangère non affiliée même si aucune règle n’est précisée à l’art. 55(5) — Les sociétés étrangères non affiliées ne sont pas exclues des catégories de sociétés qui ont droit au calcul du «revenu protégé» en vertu de l’art. 55(2) — Les mots employés par le législateur ne permettent pas de tirer nécessairement une telle déduction — L’expression «une corporation» n’est pas limitative et englobe les sociétés étrangères non affiliées.

This was an appeal from a Tax Court of Canada decision holding that, if a corporation is one for which there are no rules for determining “safe income”, that corporation cannot be “any corporation” referred to in subsection 55(2) of the *Income Tax Act*. The appellant is a private Canadian corporation that owned 250 shares of another private Canadian corporation, Canpac Entreprises Ltd. From February 12, 1986 to December 15, 1992, Canpac held an indirect equity interest in its foreign non-affiliate, Western Thrift Financial Corporation (Westcorp). On December 15, 1992, it purchased from the appellant, for cancellation, its 250 shares for the amount of \$7,282,926 which the latter was deemed to have received as a dividend by reason of subsection 84(3) of the Act. The Minister treated the amount received by the appellant from Canpac not as a deemed

Il s’agissait en l’espèce de l’appel d’un jugement de la Cour canadienne de l’impôt portant que, en l’absence de règles permettant de déterminer le «revenu protégé» d’une société, cette dernière ne peut être «une corporation» au sens du paragraphe 55(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. L’appelante est une société privée canadienne qui détenait 250 actions d’une autre société privée canadienne, Canpac Entreprises Ltd. Entre le 12 février 1986 et le 15 décembre 1992, Canpac détenait une participation indirecte dans une société étrangère non affiliée, Western Thrift Financial Corporation (Westcorp). Le 15 décembre 1992, Canpac a acheté à l’appelante, en vue de les annuler, ses 250 actions pour la somme de 7 282 926 \$, que celle-ci est réputée avoir reçu à titre de dividende aux termes du paragraphe 84(3) de la Loi. Le ministre a considéré que la somme

dividend, but as a gain from the disposition of capital property under subsection 55(2) of the Act. The amount the Minister treated as a capital gain in respect of Westcorp was \$1,707,737. It was agreed that the \$1,707,737 gain in the fair market value of the 250 Canpac shares owned by the appellant was not attributable to anything other than income earned or realized by Westcorp. The Minister argued that “any corporation” in subsection 55(2) could only mean a Canadian non-private corporation under paragraph 55(5)(b), a Canadian private corporation under paragraph 55(5)(c) or a foreign affiliate under paragraph 55(5)(d). The issue was whether that term includes a foreign corporation which is not a foreign affiliate, that is a foreign corporation in which the Canadian taxpayer’s equity percentage was less than 10%.

Held (Malone J.A. *dissenting*), the appeal should be allowed.

Per Rothstein J.A.: The purpose of the income tax exemption for intercorporate dividends is to preclude double taxation at the corporate level, once by the corporation earning the income giving rise to the dividend and again by the corporation receiving the dividend income. Section 55 of the *Income Tax Act* is an anti-avoidance provision intended to limit use of tax exempt intercorporate dividends where they would otherwise be taxable. Where the limitation applies, the intercorporate dividend will be deemed not to be a dividend, but proceeds of disposition of property of the recipient corporation. However, where the intercorporate dividend is attributable to “income earned or realized by any corporation”, also referred to as “safe income”, the anti-avoidance provision does not apply and the intercorporate dividend will continue to be treated as a dividend. Whether the term “any corporation” in subsection 55(2) is limited to the types of corporations referred to in paragraphs 55(5)(b), (c), and (d) is a question of statutory construction. This issue cannot be avoided by a telescopic, non-contextual consideration of those two words. Subsection 55(5) does not purport, at least expressly, to limit the term “any corporation” and the necessary implication that no other corporations could be contemplated in those words must be clear. Section 55 is a complex provision which contains some rules applicable to all corporations and some applicable to specified corporations and it would not be appropriate to find an implied but unexpressed legislative intent in the face of ambiguity. The income earned or realized of a foreign non-affiliate is not incapable of determination, even if rules are not specified in subsection 55(5). Contrary to what the Tax Court Judge said, the absence of express rules for determining “safe income” of foreign non-affiliates does not lead to an absurd result. And even considering the French term “*une corporation*” used in subsection 55(2), a foreign non-affiliate is not excluded from the types of corporations entitled to a “safe income” calculation. The language used by Parliament does

que l’appelante avait reçue de Canpac était non pas un dividende réputé, mais plutôt un gain tiré de la disposition d’une immobilisation au sens du paragraphe 55(2) de la Loi. La somme que le ministre a considérée comme un gain en capital dans le cas de Westcorp était de 1 707 737 \$. Il a été admis que la plus-value de 1 707 737 \$ dont a fait l’objet la juste valeur marchande des 250 actions de la Canpac que l’appelante détenait n’était attribuable à rien d’autre qu’au revenu gagné ou réalisé par Westcorp. Le ministre a soutenu que l’expression «une corporation» au paragraphe 55(2) ne pouvait désigner qu’une société canadienne non privée au sens de l’alinéa 55(5)b), une société canadienne privée au sens de l’alinéa 55(5)c) ou une société étrangère affiliée au sens de l’alinéa 55(5)d). Il s’agissait de décider si les mots «une corporation» englobent une société étrangère qui n’est pas une société étrangère affiliée, c’est-à-dire une société étrangère dans laquelle le contribuable canadien détenait une participation inférieure à 10 %.

Arrêt (le juge Malone, J.C.A., *dissident*): l’appel est accueilli.

Le juge Rothstein, J.C.A.: L’exonération de l’impôt sur le revenu pour les dividendes entre sociétés a pour but d’empêcher la double imposition au niveau de la société, d’abord entre les mains de la société qui gagne le revenu à l’origine du dividende, ensuite entre les mains de la société qui reçoit un revenu sous forme de dividende. L’article 55 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est une disposition anti-évitement qui vise à limiter le recours au versement de dividendes exonérés d’impôt entre sociétés lorsque ces dividendes seraient autrement imposables. Lorsque cette restriction s’applique, le dividende entre sociétés est réputé être, non pas un dividende, mais le produit de la disposition d’un bien réalisé par la société bénéficiaire. Toutefois, lorsque le dividende entre sociétés est imputable à un «revenu gagné ou réalisé par une corporation», aussi appelé «revenu protégé», la disposition anti-évitement ne s’applique pas et le dividende entre sociétés continue d’être considéré comme un dividende. La question de savoir si l’expression «une corporation» que l’on trouve au paragraphe 55(2) se limite aux types de sociétés dont il est question aux alinéas 55(5)b), c) et d) est une question d’interprétation de la loi. On ne peut contourner la question en examinant ces deux mots hors contexte, selon une méthode télescopique. Le paragraphe 55(5) ne prétend pas, du moins explicitement, limiter la portée de l’expression «une corporation», et la déduction nécessaire selon laquelle on conclut qu’aucune autre société ne peut être visée par ces mots doit être évidente. L’article 55 est une disposition complexe qui renferme certaines règles qui s’appliquent à toutes les sociétés et d’autres qui ne concernent que certaines sociétés, et on aurait peut-être tort d’imputer au législateur une intention tacite qu’il n’a pas exprimée lorsque le texte de la loi est ambigu. Il est possible de calculer le revenu gagné ou réalisé par une société étrangère non affiliée même si aucune règle n’est précisée au paragraphe 55(5). Contrairement à ce qu’a dit le juge de la Cour de l’impôt, l’absence de règles explicites pour

not make clear that the term “any corporation” is limited to the three types of corporations specified in subsection 55(5) and does not lead to any such necessary implication. The term “any corporation” is unrestricted and includes foreign non-affiliates such as Westcorp.

Per Malone J.A. (dissenting): The words “income earned or realized by any corporation” are restricted and cannot include foreign non-affiliates given the scheme of the *Income Tax Act* and the object and purpose of section 55. Subsection 55(2) is an anti-avoidance provision which operates to limit the use of tax-free dividends to reduce a potential capital gain. The words “any corporation” in subsection 55(2) cannot be divorced from the rest of section 55. To do so would be to ignore the words “For the purposes of this section” found at the beginning of subsection 55(5). In drafting subsection 55(2), Parliament intended that section 55 as a whole be governed by the applicable rules for the purposes of this section. The phrase “income earned or realized” is not a generic term as it appears only in subsections 55(2) and 55(5) of the Act and is not defined in the general definition section of the Act, namely subsection 248(1). The Act defines “safe income” only for public corporations, private corporations and foreign affiliate corporations. Parliament has not included a definition of “safe income” for a non-resident, foreign non-affiliate and it logically follows that there is no such thing as “safe income” for such a corporation. It is not within the object and purpose of section 55 of the Act that earnings of a non-resident corporation, which is not a foreign affiliate, are to receive a more beneficial treatment than earnings of a non-resident corporation which is a foreign affiliate.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 12(1)(j),(k), 55(2) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 48, s. 24; c. 140, s. 25; 1984, c. 45, s. 15), (5) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 48, s. 24; 1988, c. 55, s. 33), 84(3) (as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 38), 85.1(3) (as enacted by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 49), 90, 95(1)(d) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 59), (4) (as am. *idem*; 1976-77, c. 4, s. 35), 112(1)(a),(b) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 71), 113(1) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 73; 1980-81-82-83,

déterminer le «revenu protégé» de sociétés étrangères non affiliées ne conduit pas à un résultat absurde. Même en tenant compte de l'expression française «une corporation» au paragraphe 55(2), les sociétés étrangères non affiliées ne sont pas exclues des catégories de sociétés qui ont droit au calcul du «revenu protégé». Les mots employés par le législateur ne permettent pas d'affirmer avec certitude que l'expression «une corporation» se limite aux trois catégories de sociétés précisées au paragraphe 55(5), et ils ne permettent pas de tirer nécessairement une telle déduction. L'expression «une corporation» n'est pas limitative et englobe les sociétés étrangères non affiliées comme la Westcorp.

Le juge Malone, J.C.A., *dissent*: Les mots «revenu gagné ou réalisé par une corporation» sont limitatifs et ne peuvent pas s'appliquer aux sociétés étrangères non affiliées, compte tenu de l'économie de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que de l'objet et de l'esprit de l'article 55. Le paragraphe 55(2) est une disposition anti-évitement qui a pour effet de restreindre le recours au versement de dividendes exonérés d'impôt pour réduire un éventuel gain en capital. L'expression «une corporation» au paragraphe 55(2) ne peut être dissociée du reste de l'article 55. Sinon, on ferait fi des mots «aux fins du présent article» que l'on trouve au début du paragraphe 55(2). En rédigeant le paragraphe 55(2), le législateur voulait que l'article 55 au complet soit régi par les règles applicables aux fins de cet article. L'expression «revenu gagné ou réalisé» n'est pas générique puisqu'elle ne figure qu'aux paragraphes 55(2) et 55(5) de la Loi et qu'elle n'est pas définie dans l'article général des définitions de la Loi, en l'occurrence le paragraphe 248(1). La Loi ne définit le «revenu protégé» que pour les sociétés publiques, les sociétés privées et les filiales étrangères. Le législateur n'a pas prévu de définition dans le cas du «revenu protégé» des sociétés étrangères non résidentes qui ne sont pas des filiales et il s'ensuit logiquement qu'il n'existe pas de «revenu protégé» dans leur cas. Il irait à l'encontre de l'objet et de l'esprit de l'article 55 de la Loi de permettre aux gains réalisés par une société non résidente qui n'est pas une filiale étrangère de bénéficier d'un traitement plus avantageux que celui qui est réservé aux gains d'une société non résidente qui est une filiale étrangère.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 12(1)(j),(k), 55(2) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 48, art. 24; ch. 140, art. 25; 1984, ch. 45, art. 15), (5) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 48, art. 24; 1988, ch. 55, art. 33), 84(3) (mod. par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 38), 85.1(3) (mod. par S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 49), 90, 95(1)d) (mod. par S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 59), (4) (mod., *idem*; 1976-77, ch. 4, art. 35), 112(1)a,b) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 71), 113(1) (mod. par S.C. 1974-75-76, ch.

c. 140, s. 72).

Income Tax Regulations, C.R.C., c. 945, R. 5907(1)(d) (as am. by SOR/80-141, s. 5; 85-176, s. 4; 89-135, s. 3), (k) (as am. by SOR/80-141, s. 5; 85-176, s. 4; 89-135, s. 3).

26, art. 73; 1980-81-82-83, ch. 140, art. 72).

Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C., ch. 945, Règle 5907(1)d) (mod. par DORS/80-141, art. 5; 85-176, art. 4; 89-135, art. 3), k) (mod. par DORS/80-141, art. 5; 85-176, art. 4; 89-135, art. 3).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Friesen v. Canada, [1995] 3 S.C.R. 103; (1995), 127 D.L.R. (4th) 193; [1995] 2 C.T.C. 369; 95 DTC 5551; 186 N.R. 243.

AUTHORS CITED

Krishna, Vern. *The Fundamentals of Canadian Income Tax*, 5th ed. Toronto: Carswell, 1995.

New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, Oxford: Clarendon Press, 1993. "Purpose".

APPEAL from a Tax Court of Canada decision ([1999] 3 C.T.C. 2576; (1999), 99 DTC 871) holding that, if a corporation is one for which there are no rules for determining "safe income", that corporation cannot be "any corporation" referred to in subsection 55(2) of the *Income Tax Act*. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Joel A. Weinstein, Q.C., and *Robert C. Lee* for appellant.

Robert M. Gosman for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Aikins, MacAulay & Thorvaldson, Winnipeg, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ROTHSTEIN J.A.:

ISSUE

[1] On this appeal from the Tax Court of Canada [[1999] 3 C.T.C. 2576], the issue is whether the term "any corporation" in subsection 55(2) of the *Income*

JURISPRUDENCE

DÉCISION EXAMINÉE:

Friesen c. Canada, [1995] 3 R.C.S. 103; (1995), 127 D.L.R. (4th) 193; [1995] 2 C.T.C. 369; 95 DTC 5551; 186 N.R. 243.

DOCTRINE

Krishna, Vern. *The Fundamentals of Canadian Income Tax*, 5th ed. Toronto: Carswell, 1995.

New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, Oxford: Clarendon Press, 1993. «*Purpose*».

APPEL d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt ([1999] 3 C.T.C. 2576; (1999), 99 DTC 871) qui a statué que, en l'absence de règles permettant de déterminer le «revenu protégé» d'une société, cette dernière ne peut être «une corporation» au sens du paragraphe 55(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Joel A. Weinstein, c.r., et *Robert C. Lee* pour l'appelante.

Robert M. Gosman pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Aikins, MacAulay & Thorvaldson, Winnipeg, pour l'appelante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A.:

QUESTION EN LITIGE

[1] La question en litige dans le présent appel d'un jugement de la Cour canadienne de l'impôt [[1999] 3 C.T.C. 2576] est celle de savoir si les mots «une

*Tax Act*¹ includes a foreign corporation which is not a foreign affiliate, i.e. at the relevant time, a foreign corporation in which the Canadian taxpayer's equity percentage was less than 10%.² If so, a dividend received by a Canadian corporation, which was attributable to income earned or realized by the foreign non-affiliate, will be exempt from taxation in accordance with the general principle against double taxation at the corporate level. If not, the dividend will be deemed to be a gain of the recipient corporation from the disposition of capital property which will be subject to taxation at the rate applicable to capital gains.

FACTS

[2] For purpose of this decision, it is not necessary to recite all the complex facts and transactions placed into evidence in the Tax Court. It is only necessary to focus on the following:

- (1) The appellant is a private taxable Canadian corporation.
- (2) The appellant owned 250 shares of Canpac Enterprises Ltd., also a private taxable Canadian corporation.
- (3) Over the relevant holding period, February 12, 1986 to December 15, 1992, Canpac held an indirect equity interest in Western Thrift Financial Corporation (Westcorp).
- (4) Westcorp was a foreign non-affiliate of Canpac, i.e. less than 10% of the equity of Westcorp was indirectly owned by Canpac.
- (5) As of December 15, 1992, there was an inherent gain in the value of the 250 Canpac shares owned by the appellant of \$4,573,121, attributable to nothing other than income earned or realized by Westcorp.

corporation*» que l'on trouve au paragraphe 55(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹ englobent une société étrangère qui n'est pas une société étrangère affiliée, c'est-à-dire, à l'époque en cause, une société étrangère dans laquelle le contribuable canadien détenait une participation inférieure à 10 %². Dans l'affirmative, le dividende reçu par une société canadienne qui est attribuable à un revenu gagné ou réalisé par une société étrangère non affiliée est exonéré d'impôt conformément au principe général interdisant la double imposition au niveau de la société. Dans la négative, le dividende est réputé être un gain réalisé par la société bénéficiaire lors de la disposition d'une immobilisation et ce gain est imposable au taux applicable aux gains en capital.

FAITS

[2] Il n'est pas nécessaire, pour trancher le présent appel, de relater tous les faits et opérations complexes qui ont été mis en preuve devant la Cour de l'impôt. Il suffit de retenir ce qui suit:

- 1) L'appelante est une société privée canadienne imposable.
- 2) L'appelante détenait 250 actions de Canpac Enterprises Ltd., qui était elle aussi une société privée canadienne imposable.
- 3) Au cours de la période pertinente de détention, en l'occurrence entre le 12 février 1986 et le 15 décembre 1992, Canpac détenait une participation indirecte dans Western Thrift Financial Corporation (Westcorp).
- 4) Westcorp était une société étrangère non affiliée de Canpac; autrement dit, moins de 10 % de la participation de Westcorp appartenait indirectement à Canpac.
- 5) Le 15 décembre 1992, les 250 actions appartenant à l'appelante ont fait l'objet d'une plus-value inhérente de 4 573 121 \$ qui était attribuable uniquement au revenu gagné ou réalisé par Westcorp.

* NOTE DE L'ARRÊTISTE: Le mot français «corporation» a été remplacé par «société» dans L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 1994.

(6) On December 15, 1992, Canpac purchased from the appellant, for cancellation, its 250 shares owned by the appellant for \$7,282,926. By reason of subsection 84(3) [as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 38] of the *Income Tax Act*, the appellant was deemed to have received a dividend in the amount of \$7,282,926.³

(7) One of the results of Canpac purchasing its shares for cancellation from the appellant was a significant reduction in the capital gain which, but for the deemed dividend under subsection 84(3), would have been realized by the appellant on the disposition of its Canpac shares at fair market value.

(8) The appellant reported the entire \$7,282,926 received from Canpac on the purchase for cancellation of its Canpac shares as a taxable dividend, which was then deducted from its income pursuant to subsection 112(1) [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 71] of the *Income Tax Act*.⁴

(9) The Minister reassessed the appellant and treated the amount received by the appellant from Canpac in respect of the income of Westcorp reflected in the increased value of Canpac shares, not as a deemed dividend, but rather as a gain from the disposition of capital property under subsection 55(2) of the *Income Tax Act*. The amount the Minister treated as a capital gain in respect of Westcorp was \$1,707,737.⁵

SUBSECTION 55(2)

[3] The *Income Tax Act* provides that, in accordance with specified provisions, dividends received by one corporation from another are exempt from income tax.⁶ The purpose of the exemption is to preclude double taxation at the corporate level, i.e. once by the corporation earning the income giving rise to the dividend and again by the corporation receiving the dividend income.

6) Le 15 décembre 1992, Canpac a acheté à l'appelante, en vue de les annuler, les 250 actions qui appartenaient à celle-ci pour la somme de 7 282 926 \$. Aux termes du paragraphe 84(3) [mod. par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 38] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'appelante est réputée avoir reçu un dividende de 7 282 926 \$³.

7) L'achat pour annulation, par Canpac, des actions de l'appelante a notamment eu pour effet de diminuer sensiblement le gain en capital que, sans le dividende réputé visé au paragraphe 84(3), l'appelante aurait réalisé lors de la disposition de ses actions de la Canpac à leur juste valeur marchande.

8) L'appelante a déclaré à titre de dividende imposable la totalité de la somme de 7 282 926 \$ qu'elle avait reçue de Canpac lors de l'achat pour annulation des actions qu'elle détenait dans cette dernière compagnie. Elle a ensuite déduit ce dividende de son revenu en vertu du paragraphe 112(1) [mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 71] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.⁴

9) Le ministre a fixé à nouveau l'impôt dû par l'appelante en établissant une nouvelle cotisation dans laquelle il a considéré la somme que l'appelante avait reçue de Canpac au titre du revenu de Westcorp et qui correspondait à la plus-value des actions de Canpac non pas comme un dividende réputé, mais plutôt comme un gain tiré de la disposition d'une immobilisation au sens du paragraphe 55(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La somme que le ministre a considérée comme un gain en capital dans le cas de Westcorp était de 1 707 737 \$⁵.

LE PARAGRAPHE 55(2)

[3] La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que, conformément à certaines dispositions déterminées, les dividendes reçus par une société d'une autre société sont exonérés de l'impôt sur le revenu⁶. Cette exonération a pour but d'empêcher la double imposition au niveau de la société, c'est-à-dire une première fois entre les mains de la société qui gagne le revenu à l'origine du dividende et une seconde fois, entre les

[4] In circumstances where the *Income Tax Act* provides that dividends paid from one corporation to another are exempt from taxation, there is an incentive for the shareholding corporation to receive capital gains in the form of dividends. Section 55 is an anti-avoidance provision that is intended to limit use of tax exempt intercorporate dividends where they would otherwise be taxable. Where the limitation applies, the intercorporate dividend will be deemed not to be a dividend, but rather, proceeds of disposition of property, or a gain, of the recipient corporation, subject to tax at the rate applicable to capital gains. However, where the intercorporate dividend is attributable to “income earned or realized by any corporation”, the anti-avoidance provision does not apply and the intercorporate dividend will continue to be treated as a dividend. This is sometimes referred to as “safe income”.

[5] Subsection 55(2) provides:

55. . . .

(2) Where a corporation resident in Canada has after April 21, 1980 received a taxable dividend in respect of which it is entitled to a deduction under subsection 112(1) or 138(6) as part of a transaction or event or a series of transactions or events (other than as part of a series of transactions or events that commenced before April 22, 1980), one of the purposes of which (or, in the case of a dividend under subsection 84(3), one of the results of which) was to effect a significant reduction in the portion of the capital gain that, but for the dividend, would have been realized on a disposition at fair market value of any share of capital stock immediately before the dividend and that could reasonably be considered to be attributable to anything other than income earned or realized by any corporation after 1971 and before the transaction or event or the commencement of the series of transactions or events referred to in paragraph (3)(a), notwithstanding any other section of this Act, the amount of the dividend (other than the portion thereof, if any, subject to tax under Part IV that is not refunded as a consequence of the payment of a dividend to a corporation where the payment is part of the series of transactions or events)”

(a) shall be deemed not to be a dividend received by the corporation;

mains de la société qui reçoit un revenu sous forme de dividende.

[4] Dans les cas où la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que les dividendes versés par une société à une autre sont exonérés d'impôt, la compagnie actionnaire est incitée à toucher le gain en capital en résultant sous forme de dividendes. L'article 55 est une disposition anti-évitement qui vise à limiter le recours au versement de dividendes exonérés d'impôt entre sociétés lorsque ces dividendes seraient autrement imposables. Lorsque cette restriction s'applique, le dividende entre sociétés est réputé être, non pas un dividende, mais le produit de la disposition d'un bien ou encore un gain réalisé par la société bénéficiaire, imposable au taux applicable aux gains en capital. Toutefois, lorsque le dividende entre sociétés est imputable à un «revenu gagné ou réalisé par une corporation», la disposition anti-évitement ne s'applique pas et le dividende entre sociétés continue à être considéré comme un dividende. C'est ce qu'on appelle parfois un «revenu protégé».

[5] Le paragraphe 55(2) dispose:

55. [. . .]

(2) Lorsqu'une corporation résidant au Canada a reçu, après le 21 avril 1980, un dividende imposable à l'égard duquel elle a droit à une déduction en vertu du paragraphe 112(1) ou 138(6), comme partie d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements (sauf comme partie d'une série d'opérations ou d'événements qui ont commencé avant le 22 avril 1980) dont l'un des objets (ou dans le cas d'un dividende visé au paragraphe 84(3), dont l'un des résultats) a été de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans le dividende, aurait été réalisée lors d'une disposition d'une action ou de capital-actions à la juste valeur marchande, immédiatement avant le dividende et qui pourrait raisonnablement être considérée comme étant attribuable à quoi que ce soit qui n'est pas du revenu gagné ou réalisé par une corporation après 1971 et avant l'opération ou l'événement ou le début de la série d'opérations ou d'événements visés à l'alinéa (3)a), nonobstant tout autre article de la présente loi, le montant du dividende (à l'exclusion de la partie de celui-ci, si partie il y a, qui est assujettie à l'impôt en vertu de la Partie IV qui n'est pas remboursé en raison du paiement d'un dividende à une corporation lorsqu'un tel paiement fait partie de la série d'opérations ou d'événements)»

a) est réputé ne pas être un dividende reçu par la corporation;

(b) where a corporation has disposed of the share, shall be deemed to be proceeds of disposition of the share except to the extent that it is otherwise included in computing such proceeds; and

(c) where a corporation has not disposed of the share, shall be deemed to be a gain of the corporation for the year in which the dividend was received from the disposition of a capital property. [Emphasis added.]

[6] *Prima facie*, Westcorp is “any corporation”. The parties agree that the \$1,707,737 gain in the fair market value of the 250 Canpac shares owned by the appellant is not attributable to anything other than income earned or realized by Westcorp. In the absence of any other provision applying, the purchase for cancellation by Canpac of its 250 shares owned by the appellant should result in a deemed dividend pursuant to subsection 84(3) which should be exempt from taxation.

SUBSECTION 55(5)

[7] The Minister says that “any corporation” in subsection 55(2) can only mean a Canadian non-private corporation under paragraph 55(5)(b), a Canadian private corporation under paragraph 55(5)(c), or a foreign affiliate under paragraph 55(5)(d). Subsection 55(5) provides in relevant part:

55. . . .

(5) For the purposes of this section,

(a) the portion of any capital gain attributable to any income that is expected to be earned or realized by a corporation after the time of receipt of the dividend referred to in subsection (2) shall, for greater certainty, be deemed to be a portion of the capital gain attributable to anything other than income;

(b) the income earned or realized by a corporation for a period throughout which it was resident in Canada and not a private corporation shall be deemed to be the aggregate of

- (i) its income for the period otherwise determined . . .
- (ii) the amount . . . and
- (iii) the aggregate of all amounts

(c) the income earned or realized by a corporation for a period throughout which it was a private corporation shall

b) lorsqu’une corporation a disposé de l’action, est réputé être le produit de la disposition de l’action, sauf dans la mesure où il est inclus par ailleurs dans le calcul de ce produit; et

c) lorsqu’une corporation n’a pas disposé de l’action, est réputé être un gain de la corporation pour l’année au cours de laquelle le dividende a été reçu de la disposition d’un bien en immobilisations. [Soulignement ajouté.]

[6] À première vue, Westcorp est une «corporation». Les parties sont d’accord pour dire que la plus-value de 1 707 737 \$ dont a fait l’objet la juste valeur marchande des 250 actions de Canpac que l’appelante détenait n’est attribuable à rien d’autre qu’au revenu gagné ou réalisé par Westcorp. Comme aucune autre disposition ne s’applique, l’achat pour annulation par Canpac des 250 actions appartenant à l’appelante devrait donner lieu au dividende réputé visé au paragraphe 84(3), dividende qui devrait être exonéré d’impôt.

LE PARAGRAPHE 55(5)

[7] Le ministre affirme que l’expression «une corporation» au paragraphe 55(2) ne peut désigner qu’une société canadienne non privée au sens de l’alinéa 55(5)b), une société canadienne privée au sens de l’alinéa 55(5)c), ou une société étrangère affiliée au sens de l’alinéa 55(5)d). Les dispositions pertinentes du paragraphe 55(5) sont ainsi libellées:

55. [. .]

(5) Aux fins du présent article,

a) la fraction de tout gain en capital attribuable au revenu que l’on prévoit qu’une corporation peut gagner ou réaliser après la date de réception du dividende visé au paragraphe (2) est, pour plus de précision, réputé être une partie du gain en capital attribuable à quoi que ce soit, sauf un revenu;

b) le revenu gagné ou réalisé par une corporation pour toute une période au cours de laquelle elle était un résident du Canada et n’était pas une corporation privée est réputé être le total de

- (i) son revenu pour la période déterminée [. .]
- (ii) l’excédent éventuel [. .]
- (iii) du total des montants [. .]

c) le revenu gagné ou réalisé par une corporation pour toute une période au cours de laquelle elle était une

be deemed to be its income for the period otherwise determined on the assumption that no amounts were deductible by the corporation by virtue of paragraph 20(1)(gg) or section 37.1;

(d) the income earned or realized by a corporation for a period ending at a time when it was a foreign affiliate of another corporation shall be deemed to be the aggregate of the amount,

...

(e) in determining whether 2 or more persons are dealing with each other at arm's length, persons shall be deemed to be dealing with each other at arm's length and not to be related to each other if one is the brother or sister of the other; and

(f) where a corporation has received a dividend any portion of which is a taxable dividend,

(i) the corporation may designate in its return of income under this Part for the taxation year during which the dividend was received any portion of the taxable dividend to be a separate taxable dividend, and

(ii) the amount, if any, by which the portion of the dividend that is a taxable dividend exceeds the portion designated under subparagraph (i) shall be deemed to be a separate taxable dividend. [Emphasis added.]

[8] If the Minister is correct, since Westcorp is a foreign non-affiliate, it is not "any corporation" and the anti-avoidance effect of subsection 55(2) operates to deem the deemed dividend arising on the cancellation of the appellant's 250 shares of Canpac as a capital gain subject to tax at the rate applicable to capital gains.

THE DECISION OF THE TAX COURT JUDGE⁷

[9] The learned Tax Court Judge accepted the Minister's argument. In her view, but for paragraphs 55(5)(b), (c) and (d), Westcorp would be "any corporation" under subsection 55(2). However, she determined that subsection 55(5) was intended to interpret the entire section 55. Paragraphs 55(5)(b), (c) and (d) determine safe income under subsection 55(2). Therefore, if a corporation is one for which there are no rules for determining safe income, that corporation

corporation privée est réputé être son revenu pour la période déterminé par ailleurs en supposant qu'aucun montant n'a été déductible par la corporation en vertu de l'alinéa 20(a)gg) ou de l'article 37.1;

d) le revenu gagné ou réalisé par une corporation pour une période se terminant à une date où elle était une corporation étrangère affiliée d'une autre corporation est réputé être le total de la somme éventuelle qui aurait été déductible à cette date par cette autre corporation en vertu de l'alinéa 113(1)a) et la somme éventuelle qui aurait été déductible à cette date par cette autre corporation en vertu de l'alinéa 113(1)b) si celle-ci

[. . .]

e) afin de déterminer si deux ou plusieurs personnes ont un lien de dépendance, un frère qui traite avec une sœur est réputé ne pas avoir de lien de dépendance avec elle et ne pas être lié à celle-ci, et réciproquement; et

f) lorsqu'une corporation a reçu un dividende dont une partie est un dividende imposable,

(i) la corporation peut désigner dans sa déclaration de revenu, en vertu de la présente Partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu, toute fraction du dividende imposable comme étant un dividende imposable distinct, et

(ii) le montant éventuel de la fraction du dividende qui est imposable qui est en sus de la partie désignée en vertu du sous-alinéa (i) est réputé être un dividende imposable distinct. [Non souligné dans l'original.]

[8] Si le ministre a raison, comme Westcorp est une société étrangère non affiliée, elle n'est pas «une corporation» et les dispositions anti-évitement du paragraphe 55(2) s'appliquent, de sorte que le dividende réputé découlant de l'annulation des 250 actions de la Canpac est réputé constituer un gain en capital imposable au taux applicable aux gains en capital.

DÉCISION DU JUGE DE LA COUR DE L'IMPÔT⁷

[9] Le juge de la Cour de l'impôt a accepté la thèse du ministre. Elle s'est dite d'avis que, si les alinéas 55(5)b), c) et d) n'existaient pas, Westcorp serait «une corporation» au sens du paragraphe 55(2). Elle a toutefois conclu que le paragraphe 55(5) était censé servir à l'interprétation de l'article 55 en entier. Les alinéas 55(5)b), c) et d) permettent d'établir le revenu protégé dont il est question au paragraphe 55(2). En conséquence, en l'absence de règle permettant

cannot be “any corporation” referred to in subsection 55(2).

[10] The learned Judge was of the opinion that any other interpretation would lead to an absurd result. Any mode of calculation of safe income would apply to a foreign non-affiliate, while specific modes of calculation are provided for foreign affiliates and for Canadian private and non-private corporations.

[11] She was also of the view that the French text “*une corporation*” used in subsection 55(2) supported her interpretation.

[12] The Judge then referred to articles by authors that were put before her. None suggested that the income of corporations other than those specified in subsection 55(5) should be taken into account in determining safe income.

[13] Finally, she said that the word “any” only made sense in the context of control of one corporation by another.

[14] For these reasons, she dismissed the appellant’s appeal.

ANALYSIS

[15] The issue is whether paragraphs 55(b), (c) and (d) operate so as to provide a limitation on the term “any corporation” in subsection 55(2).

[16] It is first necessary to dispose of the appellant’s initial argument. This argument is that the plain meaning rule should apply to the words “any corporation” in subsection 55(2). It is said that the word “any”, in its natural meaning, excludes limitations or qualifications, and that when Parliament has chosen to limit the term “any corporation” in the *Income Tax Act*, it does so expressly. See, for example, subsections 85.1(3) [as enacted by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 49] and 95(4) [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s.

d’établir le revenu protégé d’une société, cette dernière ne peut être «une corporation» au sens du paragraphe 55(2).

[10] Le juge s’est dite d’avis que toute autre interprétation mènerait à un résultat absurde. N’importe quelle méthode de calcul du revenu protégé s’appliquerait à une société étrangère non affiliée, alors qu’une méthode de calcul précise a été établie pour les sociétés étrangères affiliées ainsi que pour les sociétés canadiennes privées et non privées.

[11] Elle s’est également dite d’avis que l’emploi des mots «une corporation» dans la version française du paragraphe 55(2) appuyait son interprétation.

[12] La juge a ensuite cité des extraits des articles de doctrine qui lui avaient été soumis. Aucun de ces articles ne permettait de penser selon elle que l’on devait tenir compte du revenu des sociétés autres que celles qui sont visées au paragraphe 55(5) pour calculer le revenu protégé.

[13] Finalement, elle a déclaré que le mot «une» n’avait de sens que dans le contexte du contrôle exercé par une société sur une autre.

[14] Par ces motifs, elle a rejeté l’appel de l’appelante.

ANALYSE

[15] En l’espèce, le débat tourne autour de la question de savoir si les alinéas 55b), c) et d) ont pour effet de restreindre la portée de l’expression «une corporation» que l’on trouve au paragraphe 55(2).

[16] Il est d’abord nécessaire de se prononcer sur l’argument initial de l’appelante. L’appelante affirme qu’il faut appliquer le principe du sens ordinaire des mots pour interpréter l’expression «une corporation» que l’on trouve au paragraphe 55(2). Elle soutient que, dans son sens ordinaire, le mot «une» exclut toute limite ou condition et que, lorsque le législateur fédéral a choisi de limiter le sens de l’expression «une corporation» dans la *Loi de l’impôt sur le revenu*, il l’a fait expressément (voir, par exemple, les paragra-

59; 1976-77, c. 4, s. 35]. Thus, the income earned or realized by “any corporation” in subsection 55(2) includes income earned or realized by a foreign non-affiliate, namely Westcorp.

[17] To accept this argument would require the Court to focus only on the words “any corporation” in subsection 55(2), to the exclusion of anything else in the entire section. I am not aware of any rule of interpretation that would support such a telescopic approach. To focus only on the words “any corporation” presumes that nothing else in section 55 modifies or limits the term. However, in order to be satisfied that nothing else in the section does or does not do so, requires that the Court consider the section as a whole. If it is determined that nothing in the entire section modifies the words “any corporation” in subsection 55(2), it is then possible to focus on the words “any corporation” to conclude that the term includes all corporations, including foreign non-affiliates.

[18] Indeed, the issue is whether the term “any corporation” in subsection 55(2) is limited to the types of corporations referred to in paragraphs 55(5)(b), (c) and (d). This is a question of statutory construction. The issue cannot be avoided by a telescopic, non-contextual consideration of the two words “any corporation” in subsection 55(2). It is necessary to consider whether subsection 55(5) has the limiting effect found by the learned Tax Court Judge and argued for by the respondent.

[19] Even on a cursory review of subsection 55(5), it is apparent that it is not a provision which defines the term “any corporation” in subsection 55(2). One does not see in subsection 55(5) words such as “any corporation in subsection 55(2) means a private Canadian corporation, a non-private Canadian corporation or a foreign affiliate of another corporation”. In

phes 85.1(3) [édicte par S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 49] et 95(4) [mod. par S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 59; 1976-77, ch. 4, art. 35]]. Ainsi, le revenu gagné ou réalisé par «une corporation» visée au paragraphe 55(2) englobe tout revenu gagné ou réalisé par une société étrangère non affiliée, en l'occurrence, Westcorp.

[17] Pour retenir cet argument, il faudrait que la Cour tienne uniquement compte des mots «une corporation» au paragraphe 55(2) et qu'elle fasse abstraction de toutes les autres dispositions de cet article. Je ne connais aucune règle d'interprétation qui justifierait une façon de procéder aussi «télescopique». En ne retenant que les mots «une corporation», on présume qu'aucune autre disposition de l'article 55 ne modifie ou ne limite cette expression. Pourtant, pour être convaincue qu'aucune autre disposition de cet article ne modifie ou ne limite l'expression en cause, la Cour doit examiner l'article dans son ensemble. Si elle conclut qu'aucune autre disposition de cet article ne modifie l'expression «une corporation» que l'on trouve au paragraphe 55(2), il est alors loisible à la Cour de ne retenir que les mots «une corporation» pour conclure que cette expression englobe toutes les sociétés, y compris les sociétés étrangères non affiliées.

[18] D'ailleurs, la question à laquelle il faut répondre est celle de savoir si l'expression «une corporation» que l'on trouve au paragraphe 55(2) se limite au type de sociétés dont il est question aux alinéas 55(5)(b), (c) et (d). C'est une question d'interprétation de la loi. On ne peut contourner la question en examinant hors contexte, selon une méthode télescopique, les deux mots qui forment l'expression «une corporation» que l'on trouve au paragraphe 55(2). Il est nécessaire de se demander si le paragraphe 55(5) a l'effet limitatif que le juge de la Cour de l'impôt lui a reconnu et que l'intimée lui attribue.

[19] Un examen même superficiel du paragraphe 55(5) montre que celui-ci ne renferme aucune disposition qui définit l'expression «une corporation» contenue au paragraphe 55(2). Ainsi, on ne trouve pas au paragraphe 55(5) de disposition portant, par exemple: «La corporation visée au paragraphe 55(2) s'entend de toute corporation canadienne privée, de toute corpora-

its terms therefore, subsection 55(5) does not purport, at least expressly, to limit the term “any corporation” in subsection 55(2).

[20] Subsection 55(5) only contains rules for determining “the income earned or realized by any corporation” for purposes of section 55 and, in particular, for subsection 55(2). Therefore, subsection 55(5) can only be considered to limit the term “any corporation” in subsection 55(2) if, because reference is made to rules for determining income earned or realized for only three types of corporations, the necessary implication is that no other corporations could be contemplated in the words “any corporation” in subsection 55(2). However, for the Court to find the necessary implication, it must be clear. Section 55 is a complex provision and it would not be appropriate to find an implied but unexpressed legislative intent in the face of ambiguity.

[21] As I read subsection 55(5), it contains some rules applicable to all corporations and some applicable to specified corporations. For example, paragraph 55(5)(a) applies to all corporations. A capital gain that is attributable to income earned or realized after the time of receipt of the dividend referred to in subsection 55(2) will not be considered income. I can see nothing in paragraphs 55(5)(a), (e) or (f) applicable to all corporations that would suggest that they could not be applicable to corporations not referred to specifically in paragraphs 55(5)(b), (c) or (d) and, in particular, that they could not be applicable to foreign non-affiliates.

[22] Paragraphs 55(5)(b), (c) and (d) specify rules for non-private Canadian corporations, private Canadian corporations and foreign affiliates respectively. Nothing in these paragraphs, or anything else in subsection 55(5), indicates that, in the absence of rules pertaining to a particular type of corporation, that income of a foreign non-affiliate cannot be

tion canadienne non privée et de toute corporation étrangère affiliée à une autre corporation». Par son propre libellé, le paragraphe 55(5) ne prétend donc pas, du moins pas explicitement, limiter la portée de l’expression «une corporation» que l’on trouve au paragraphe 55(2).

[20] Le paragraphe 55(5) renferme seulement des règles permettant de calculer «le revenu gagné ou réalisé par une corporation» pour l’application de l’article 55 et, en particulier, pour l’application du paragraphe 55(2). On ne peut donc considérer que le paragraphe 55(5) limite la portée des mots «une corporation» au paragraphe 55(2) que si, par déduction nécessaire, on conclut qu’aucune autre société ne peut être visée par cette expression, parce qu’on y énonce les règles à appliquer pour calculer le revenu gagné ou réalisé uniquement dans le cas de ces trois types de sociétés. Mais pour que la Cour puisse conclure à l’existence d’une telle déduction nécessaire, celle-ci doit être évidente. L’article 55 est une disposition complexe et on aurait peut-être tort d’imputer au législateur une intention tacite qu’il n’a pas exprimée lorsque le texte de la loi est ambigu.

[21] Suivant l’interprétation que j’en fais, le paragraphe 55(5) renferme certaines règles qui s’appliquent à toutes les sociétés et d’autres qui ne concernent que certaines sociétés. Ainsi, l’alinéa 55(5)a) s’applique à l’ensemble des sociétés. Il prévoit que tout gain en capital qui est attribuable à un revenu gagné ou réalisé après la réception du dividende visé au paragraphe 55(2) n’est pas considéré comme un revenu. Je ne vois rien dans les dispositions des alinéas 55(5)a), e) ou f) qui s’appliquent à toutes les sociétés qui permettrait de penser que ces dispositions ne pourraient pas s’appliquer aux sociétés qui ne sont pas expressément visées aux alinéas 55(5)b), c) ou d) et, notamment aux sociétés étrangères non affiliées.

[22] Les alinéas 55(5)b), c) et d) précisent les règles applicables respectivement aux sociétés canadiennes non privées, aux sociétés canadiennes privées et aux sociétés étrangères affiliées. Il n’y a rien dans ces alinéas ou dans les autres dispositions du paragraphe 55(5) qui permette de penser, faute de règles régissant un type déterminé de société, que le revenu d’une

determined. In his text, *The Fundamentals of Canadian Income Tax*, 5th ed., Toronto: Carswell, 1995, Professor Krishna has addressed the issue of the calculation of earnings of a foreign affiliate for purposes other than section 55. At page 1323 he states:

The affiliate's earnings are determined according to the tax laws of the country in which the affiliate is resident if that country requires computation of income according to its laws. If the country of residence does not specify the method of determining income, it is calculated according to the tax laws of the country in which the affiliate carries on its business. If neither foreign country specifies a method of computation, earnings are calculated according to Canadian tax rules.

I see no reason why the approach put forward by Professor Krishna would not be applicable to determining the earnings of a foreign non-affiliate for purposes of subsection 55(2), in the absence of rules in subsection 55(5).

[23] It is not necessary to go further. I am satisfied that the income earned or realized of a foreign non-affiliate is not incapable of determination, even if rules are not specified in subsection 55(5). I am therefore not able to say that the necessary implication of the rules in subsection 55(5) is that no corporation other than those specified in paragraphs 55(5)(b), (c) and (d) could be included within the term "any corporation" in subsection of 55(2).

[24] During the course of argument, counsel was asked why subsection 55(5) contained no express rules for determining safe income of foreign non-affiliates. Counsel for the respondent suggested it might be related to the issue of control. However, it was not explained why the absence of, or reduced control, implied by a foreign non-affiliate i.e. at the relevant time, ownership of less than 10% of its equity, as compared to a foreign affiliate i.e. 10% or more, would cause Parliament to exclude foreign non-affiliates from the calculation of safe income in subsection 55(2). Section 55 being an anti-avoidance provision, it is more likely to be concerned with corporations over which greater rather than lesser control is exercised. The receipt of income from

société étrangère non affiliée ne peut être calculé. Dans son ouvrage *The Fundamentals of Canadian Income Tax*, 5^e éd. Toronto: Carswell, 1995, le professeur Krishna aborde la question du calcul du revenu gagné par une société étrangère affiliée pour l'application d'autres articles que l'article 55. Il déclare ce qui suit, à la page 1323:

[TRADUCTION] Les gains de la filiale sont établis selon les lois fiscales du pays où la filiale réside si ce pays exige que ce revenu soit calculé conformément à ses lois. Si le pays de résidence ne précise pas la méthode de calcul du revenu, celui-ci est calculé selon les lois du pays où la filiale exerce ses activités. Si aucun des deux pays étrangers ne précise la méthode de calcul, le revenu est calculé selon les règles fiscales canadiennes.

Je ne vois pas pourquoi la méthode proposée par le professeur Krishna ne s'appliquerait pas au calcul du revenu d'une société étrangère non affiliée pour l'application du paragraphe 55(2), en l'absence de règles au paragraphe 55(5).

[23] Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin. Je suis convaincu qu'il est possible de calculer le revenu gagné ou réalisé par une société étrangère non affiliée même si aucune règle n'est précisée au paragraphe 55(5). Il m'est donc impossible d'affirmer que les règles contenues au paragraphe 55(5) impliquent nécessairement que l'expression «une corporation» contenue au paragraphe 55(2) ne vise que les sociétés expressément visées aux alinéas 55(5)b), c) et d).

[24] Au cours du débat, la Cour a demandé aux avocats de lui expliquer pourquoi le paragraphe 55(5) ne renferme aucune règle explicite permettant de calculer le revenu protégé des sociétés étrangères non affiliées. L'avocat de l'intimée a laissé entendre que cette situation s'expliquait peut-être par la question du contrôle. Il n'a cependant pas expliqué pourquoi l'absence de contrôle ou le contrôle limité qui suppose implicitement la situation d'une société étrangère non affiliée, soit, à l'époque en cause, une participation de moins de 10 %, par opposition à la situation d'une société étrangère, pour laquelle la participation est d'au moins 10 %, amènerait le législateur à exclure les sociétés étrangères non affiliées du calcul du revenu protégé dont il est question au paragraphe 55(2).

foreign non-affiliates would, generally, seem to be a situation at the more benign end of the spectrum, and with respect to which Parliament would have less concern in enacting anti-avoidance measures.

[25] The learned Tax Court Judge found that it would be absurd if the income of foreign non-affiliates could be calculated by any mode when specified modes of calculation apply to Canadian corporations and foreign affiliates. While it is not obvious why Parliament did not specify express rules for calculating the income earned or realized by foreign non-affiliates in subsection 55(5), I cannot agree that the absence of express rules leads to an absurd result. The calculation of income of foreign non-affiliates may be more permissive than in the case of the corporations specified in paragraphs 55(5)(b), (c) and (d). However, that is not absurd.

[26] Nor can I agree that the term “*une corporation*” supports the interpretation of the learned Tax Court Judge. The term “*une corporation*” literally translated means “one” or “a” corporation and not “any” corporation. However, the adjective “one” and the indefinite article “a” are still broad and unrestricted. Therefore, even considering the French phrase “*une corporation*”, a foreign non-affiliate is not excluded from the types of corporations entitled to a safe income calculation in subsection 55(2).

[27] I have also had regard to the various articles to which the learned Judge made reference and to others placed before this Court. While much has been written about section 55, I have not been able to find anything in the articles provided by counsel that expressly addresses the issue here, that is, whether the term “any corporation” can include foreign non-affiliates.

Comme l'article 55 est une disposition anti-évitement, il est plus probable qu'il vise les sociétés sur lesquelles un contrôle plus grand est exercé. La réception d'un revenu versé par une société étrangère non affiliée semblerait, en règle générale, correspondre aux cas les moins graves au sujet desquels le législateur serait moins préoccupé de recourir à des mesures anti-évitement.

[25] Le juge de la Cour de l'impôt a conclu qu'on aboutirait à une situation absurde si le revenu des sociétés étrangères non affiliées pouvait être calculé selon n'importe laquelle des méthodes de calcul alors qu'une méthode de calcul précise est prévue pour les sociétés canadiennes et leurs filiales étrangères. Bien qu'on ne sache pas avec certitude pourquoi le législateur n'a pas cru bon de prévoir au paragraphe 55(5) des règles précises pour calculer le revenu gagné ou réalisé par les sociétés étrangères non affiliées, je ne suis pas d'accord avec le juge de la Cour de l'impôt pour dire que l'absence de règles explicites conduit à un résultat absurde. Le calcul du revenu des sociétés étrangères non affiliées est peut-être plus permissif que dans le cas des sociétés visées aux alinéas 55(5)b, c) et d). Il n'y a toutefois rien d'absurde dans cette situation.

[26] Je ne suis pas d'accord non plus pour dire que l'expression «une corporation» de la version française de la Loi appuie l'interprétation retenue par le juge de la Cour de l'impôt. Au sens littéral, l'expression «une corporation» n'est pas l'équivalent de «toute corporation». L'article indéfini «une» est malgré tout un terme large et non limitatif. Ainsi, même en tenant compte de l'expression française «une corporation», les sociétés étrangères non affiliées ne sont pas exclues des catégories de sociétés qui ont droit au calcul du revenu protégé en vertu du paragraphe 55(2).

[27] J'ai également tenu compte des divers articles de doctrine auxquels le juge de la Cour de l'impôt s'est référé, et d'autres articles qui ont été soumis à notre Cour. Bien qu'on ait beaucoup écrit au sujet de l'article 55, je n'ai pas réussi à trouver dans les articles soumis par les avocats quoi que ce soit qui porte sur la question en litige en l'espèce, en l'occurrence celle de savoir si l'expression «une corporation» peut englober les sociétés étrangères non affiliées.

[28] Section 55 is a complex provision. I acknowledge that by specifying the types of corporations in subsection 55(5) and not others, it may have been Parliament's intention that the term "any corporation" in subsection 55(2) be limited only to those three. However, the language used by Parliament does not make that clear and does not lead to any such necessary implication. On the other hand, the words "any corporation" are unrestricted.

[29] I would hold that the term "any corporation" in subsection 55(2) is unrestricted and includes foreign non-affiliates such as Westcorp.

[30] For these reasons, the appeal will be allowed and the decision of the Tax Court will be quashed. The matter will be remitted to the Minister of National Revenue to reassess the appellant by treating the sum of \$1,707,737 as a taxable dividend that would otherwise be included in income under subsection 84(3) and paragraph 12(1)(j) and deducted under subsection 112(1) of the *Income Tax Act*. The appellant will be entitled to costs in this Court and in the Tax Court of Canada.

DÉCARY J.A.: I agree.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[31] MALONE J.A. (*dissenting*): This appeal deals with the meaning of the words "income earned or realized by any corporation" used in subsection 55(2) of the *Income Tax Act*,⁸ often referred to as "safe income", and the interrelationship of that subsection with the income computation rules set out in paragraphs 55(5)(b) to (d).

[32] In essence, the appellant's position is that the dividend income of "any corporation" in which it has an interest is relevant in determining safe income pursuant to subsection 55(2). The Minister's position is that safe income is confined by paragraphs 55(5)(b)

[28] L'article 55 est une disposition complexe. Je reconnais qu'en précisant au paragraphe 55(5) le type de sociétés qu'il entendait viser, le législateur fédéral voulait peut-être que l'expression «une corporation» au paragraphe 55(2) se limite à ces trois catégories de sociétés. Or, les mots employés par le législateur ne permettent pas de l'affirmer avec certitude ou de tirer nécessairement une telle déduction. En revanche, l'expression «une corporation» n'est pas limitative.

[29] Je suis d'avis que l'expression «une corporation» contenue au paragraphe 55(2) n'est pas limitative et qu'elle englobe les sociétés étrangères non affiliées comme la Westcorp.

[30] Par ces motifs, l'appel sera accueilli et le jugement de la Cour de l'impôt sera annulé. L'affaire sera renvoyée au ministre du Revenu national pour qu'il fixe de nouveau l'impôt dû par l'appelante en considérant la somme de 1 707 737 \$ comme un dividende imposable qui serait autrement inclus dans le revenu conformément au paragraphe 84(3) et à l'alinéa 12(1)(j) et qui serait déductible en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'appelante a droit aux dépens tant devant notre Cour que devant la Cour canadienne de l'impôt.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Je suis du même avis.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[31] LE JUGE MALONE, J.C.A. (*dissant*): Le présent appel porte sur le sens des mots «revenu gagné ou réalisé par une corporation» employés au paragraphe 55(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁸, revenu qui est souvent désigné sous le nom de «revenu protégé», ainsi que sur les rapports réciproques entre ce paragraphe et les règles de calcul du revenu énoncées aux alinéas 55(5)(b) à (d).

[32] L'appelante soutient essentiellement que le revenu qu'elle reçoit sous forme de dividendes d'«une corporation» dans laquelle elle détient une participation entre dans le calcul du revenu protégé dont il est question au paragraphe 55(2). La thèse du ministre est

to (d) to only those corporations specified in those paragraphs. The learned Tax Court Judge upheld the Minister's interpretation holding that paragraphs 55(5)(b), (c) and (d) restrict the words "any corporation" to public, private and foreign affiliate corporations.

[33] I have had the benefit of reading the majority reasons prepared by Mr. Justice Rothstein who is of the opinion that the term "any corporation" in subsection 55(2) is unrestricted and includes foreign non-affiliates. I am unable to reach a similar conclusion. In my view, the words "income earned or realized by any corporation" are restricted and cannot include foreign non-affiliates given the scheme of the Act and the object and purpose of section 55 in particular.

[34] Dividends received by a Canadian resident corporation from a taxable Canadian corporation or a corporation resident in Canada and controlled by it are exempt from taxation under Part I of the Act by virtue of subsection 112(1). Consequently, where a Canadian resident corporation wishes to dispose of shares of such a corporation, it has an incentive to cause that corporation to pay a dividend prior to the sale, as a means of reducing the capital gain on the sale.

[35] Subsection 55(2) is an anti-avoidance provision which operates to limit the use of tax-free dividends to reduce a potential capital gain. It reads as follows:

55. . . .

(2) Where a corporation resident in Canada has after April 21, 1980 received a taxable dividend in respect of which it is entitled to a deduction under subsection 112(1) or 138(6) as part of a transaction or event or a series of transactions or events (other than as part of a series of transactions or events that commenced before April 22, 1980), one of the purposes of which (or, in the case of a dividend under subsection 84(3), one of the results of which) was to effect a significant reduction in the portion of the capital gain that, but for the dividend, would have been realized on a disposition at fair market value of any share of capital stock

que les alinéas 55(5)b) à d) limitent le revenu protégé aux seules sociétés qui sont expressément visées par ces alinéas. Le juge de la Cour de l'impôt a confirmé l'interprétation du ministre selon laquelle les alinéas 55(5)b), c) et d) limitent la portée de l'expression «une corporation» aux sociétés publiques, aux sociétés privées et aux filiales étrangères.

[33] J'ai eu l'avantage de prendre connaissance des motifs rédigés par le juge Rothstein qui, au nom de la majorité, s'est dit d'avis que l'expression «une corporation» que l'on trouve au paragraphe 55(2) n'est pas limitative et qu'elle englobe les sociétés étrangères non affiliées. Je ne puis me rallier à cette conclusion. À mon avis, les mots «revenu gagné ou réalisé par une corporation» sont limitatifs et ne peuvent s'appliquer aux sociétés étrangères non affiliées, compte tenu de l'économie de la Loi et, plus particulièrement, de l'objet et de l'esprit de l'article 55.

[34] Les dividendes qu'une société résidant au Canada reçoit d'une société canadienne imposable ou d'une société résidant au Canada qu'elle contrôle sont exonérés d'impôt en vertu de la partie I de la Loi, et plus précisément du paragraphe 112(1). En conséquence, lorsqu'une société résidant au Canada désire vendre les actions qu'elle détient dans une telle société, la Loi l'incite à obtenir de la société en question qu'elle verse le dividende avant la vente de manière à réduire le gain en capital réalisé lors de la vente.

[35] Le paragraphe 55(2) est une disposition anti-évitement qui a pour effet de restreindre le recours au versement de dividendes exonérés d'impôt pour réduire un éventuel gain en capital. En voici le texte:

55. [. . .]

(2) Lorsqu'une corporation résidant au Canada a reçu, après le 21 avril 1980, un dividende imposable à l'égard duquel elle a droit à une déduction en vertu du paragraphe 112(1) ou 138(6), comme partie d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements (sauf comme partie d'une série d'opérations ou d'événements qui ont commencé avant le 22 avril 1980) dont l'un des objets (ou dans le cas d'un dividende visé au paragraphe 84(3), dont l'un des résultats) a été de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans le dividende, aurait été réalisée lors d'une disposition d'une action du

immediately before the dividend and that could reasonably be considered to be attributable to anything other than income earned or realized by any corporation after 1971 and before the transaction or event or the commencement of the series of transactions or events referred to in paragraph (3)(a), notwithstanding any other section of this Act, the amount of the dividend (other than the portion thereof, if any, subject to tax under Part IV that is not refunded as a consequence of the payment of a dividend to a corporation where the payment is part of the series of transactions or events)

(a) shall be deemed not to be a dividend received by the corporation;

(b) where a corporation has disposed of the share, shall be deemed to be proceeds of disposition of the share except to the extent that it is otherwise included in computing such proceeds; and

(c) where a corporation has not disposed of the share, shall be deemed to be a gain of the corporation for the year in which the dividend was received from the disposition of a capital property. [My emphasis.]

[36] The salient facts which give rise to this appeal are as follows:

(a) The appellant (Lamont) is a private taxable Canadian corporation which at all relevant times owned 250 shares of Canpac Enterprises Ltd. (Canpac) which was also a private taxable Canadian corporation.

(b) Canpac held indirect equity interests in two American corporations, Western Insurance Holdings Ltd. (Western Insurance) and Western Thrift Financial Corporation (Westcorp). During the relevant period Western Insurance was a foreign affiliate of Canpac while Westcorp was not (i.e. Canpac's equity percentage was less than 10%).⁹

(c) At December 15, 1992, there was an inherent gain in the value of the 250 Canpac shares a portion of which was attributable to income earned or realized by Westcorp. That same date Lamont sold these shares to Canpac, for cancellation, at a price of \$7,282,926. Pursuant to subsection 84(3) of the Act, Lamont was deemed to have received a dividend in the full amount of the sale price.¹⁰

capital-actions à la juste valeur marchande, immédiatement avant le dividende et qui pourrait raisonnablement être considérée comme étant attribuable à quoi que ce soit qui n'est pas du revenu gagné ou réalisé par une corporation après 1971 et avant l'opération ou l'événement ou le début de la série d'opérations ou d'événements visés à l'alinéa (3)a), nonobstant tout autre article de la présente loi, le montant du dividende (à l'exclusion de la partie de celui-ci, si partie il y a, qui est assujettie à l'impôt en vertu de la Partie IV qui n'est pas remboursé en raison du paiement d'un dividende à une corporation lorsqu'un tel paiement fait partie de la série d'opérations ou d'événements)

a) est réputé ne pas être un dividende reçu par la corporation;

b) lorsqu'une corporation a disposé de l'action, est réputé être le produit de la disposition de l'action, sauf dans la mesure où il est inclus par ailleurs dans le calcul de ce produit; et

c) lorsqu'une corporation n'a pas disposé de l'action, est réputé être un gain de la corporation pour l'année au cours de laquelle le dividende a été reçu de la disposition d'un bien en immobilisations. [Soulignement ajouté.]

[36] Voici les faits saillants qui sont à l'origine du présent appel:

a) L'appelante (Lamont) est une société privée canadienne imposable qui, à l'époque en cause, détenait 250 actions de Canpac Enterprises Ltd. (Canpac), qui était elle aussi une société privée canadienne imposable.

b) Canpac détenait une participation indirecte dans deux sociétés américaines, Western Insurance Holdings Ltd. (Western Insurance) et Thrift Financial Corporation (Westcorp). À l'époque en cause, Western Insurance était une filiale étrangère de Canpac, tandis que Westcorp ne l'était pas (autrement dit, la participation que Canpac détenait dans cette dernière était inférieure à 10 %).⁹

c) Le 15 décembre 1992, les 250 actions appartenant à l'appelante ont fait l'objet d'une plus-value inhérente dont une partie était attribuable au revenu gagné ou réalisé par Westcorp. Le même jour, Lamont a vendu pour annulation les actions en question à Canpac au prix de 7 282 926 \$. Aux termes du paragraphe 84(3) de la Loi, Lamont était réputée avoir reçu un dividende correspondant au prix de vente intégral¹⁰.

(d) The appellant reported the entire amount received from this share purchase as a taxable dividend which was then deducted from income pursuant to subsection 112(1) of the Act.¹¹

(e) The Minister reassessed Lamont on the basis that the \$1,707,737 increase in the value of the Canpac shares that was directly attributable to income earned or realized by Westcorp was a gain from the disposition of capital property under subsection 55(2) of the Act and not a deemed dividend.

(f) The gain in the value of the 250 Canpac shares in the amount of \$5,575,189 that was clearly attributed to income earned or realized by Western Insurance or other foreign affiliates of Canpac was not reassessed; this being accepted by the Minister as safe income of a foreign affiliate pursuant to paragraph 55(5)(d).

[37] The appellant's first argument is that the words "any corporation" in subsection 55(2) are clear and unambiguous and cites a number of Supreme Court of Canada decisions mandating that in such circumstances the "plain meaning" of the words has to be applied. The appellant asserts that all corporations are therefore to be included within the ambit of "any corporation" and, accordingly, subsection 55(2) should be read in isolation. I reject this argument following the reasons given by Rothstein J.A. as this is far too narrow an interpretation. The words "any corporation" in subsection 55(2) cannot be divorced from the rest of section 55. To do so would be to ignore the words "For the purposes of this section" found at the beginning of subsection 55(5).

[38] The learned Tax Court Judge dealt with the issue in the following words:

I do not believe that it could be disputed that the word "any" [in subsection 55(2)] is all-embracing and that in its natural meaning it excludes limitations. I believe however that there is need to determine the corporations that are embraced by the word "any" in view of the existence of

d) L'appelante a déclaré à titre de dividende imposable la totalité de la somme qu'elle avait reçue lors de l'achat des actions. Ce dividende a ensuite été déduit de son revenu en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi¹¹.

e) Le ministre a fixé de nouveau l'impôt dû par Lamont en partant du principe que la plus-value de 1 707 737 \$ qu'avaient connue les actions de Canpac et qui était directement attribuable au revenu gagné ou réalisé par la Westcorp constituait non pas un dividende réputé, mais plutôt un gain tiré de la disposition d'une immobilisation au sens du paragraphe 55(2) de la Loi.

f) La plus-value de 5 575 189 \$ qu'ont connue les 250 actions de Canpac et qui était directement attribuable au revenu gagné ou réalisé par la Western Insurance ou par d'autres filiales étrangères de Canpac n'a pas fait l'objet d'une nouvelle cotisation. Le ministre a accepté qu'il s'agissait d'un revenu protégé d'une filiale étrangère au sens de l'alinéa 55(5)d).

[37] Le premier argument que fait valoir l'appelante est que l'expression «une corporation» que l'on trouve au paragraphe 55(2) est claire et non ambiguë. Elle invoque plusieurs arrêts dans lesquels la Cour suprême du Canada a statué qu'en pareil cas, c'est le «sens ordinaire» des mots qu'il faut retenir. L'appelante affirme que toutes les sociétés tombent donc sous le coup de l'expression «une corporation» et qu'en conséquence, le paragraphe 55(2) doit être interprété isolément. Je rejette cet argument pour les motifs exposés par le juge Rothstein, étant donné qu'il s'agit d'une interprétation beaucoup trop étroite. L'expression «une corporation» au paragraphe 55(2) ne peut être dissociée du reste de l'article 55. Sinon, on ferait fi des mots «[a]ux fins du présent article» que l'on trouve au début du paragraphe 55(5).

[38] Le juge de la Cour de l'impôt a traité la question de la façon suivante:

Je ne crois pas qu'on puisse contester que le mot *any* [au paragraphe 55(2)] est un mot qui englobe tout et dont le sens naturel exclut les restrictions. Je crois cependant qu'il est nécessaire de déterminer quelles corporations sont visées par le mot *any*, vu l'existence du paragraphe 55(5) de la *Loi*.

subsection 55(5) of the *Act*. This is a provision, as can clearly be seen from its introductory words, that has been enacted to interpret the entire section 55. It shall then be used to interpret the meaning of the terms "income earned or realized by any corporation" found in subsection 55(2) of the *Act*.¹² [Emphasis added.]

[39] Subsection 55(5) is framed in the legislation as follows:

55. . . .

(5) For the purposes of this section,

. . .

(b) the income earned or realized by a corporation for a period throughout which it was resident in Canada and not a private corporation shall be deemed to be the aggregate of

. . .

(c) the income earned or realized by a corporation for a period throughout which it was a private corporation shall be deemed to be

(d) the income earned or realized by a corporation for a period ending at a time when it was a foreign affiliate of another corporation shall be deemed to be the aggregate of the [My emphasis.]

[40] It is argued by the Minister that paragraphs 55(5)(b) to (d) create computation rules for those corporations which have safe income under subsection 55(2). The statutory scheme, as evidenced in paragraphs 55(5)(b) to (d), confirms that safe income consists of income which has been subject to tax in Canada or can be repatriated to Canada free of tax. In this respect, the statutory scheme furthers the goal of preventing double taxation at the corporate level (i.e. the payment of Canadian tax at the corporate level justifies the payment of a tax-free intercorporate dividend to another Canadian corporation). He further submitted that common sense dictates that Parliament, having turned its mind to enacting rules for calculating safe income for these types of corporations, did not

Comme ses mots introductifs le laissent clairement voir, il s'agit d'une disposition qui a été adoptée pour interpréter l'article 55 au complet. On devrait alors l'utiliser pour interpréter le sens des mots «revenu gagné ou réalisé par une [any] corporation» qui figurent au paragraphe 55(2) de la *Loi*¹². [Non souligné dans l'original.]

[39] Le paragraphe 55(5) est ainsi conçu:

55. [. . .]

(5) Aux fins du présent article,

[. . .]

b) le revenu gagné ou réalisé par une corporation pour toute une période au cours de laquelle elle était un résident du Canada et n'était pas une corporation privée est réputé être le total de

[. . .]

c) le revenu gagné ou réalisé par une corporation pour toute une période au cours de laquelle elle était une corporation privée est réputé être son revenu pour la période déterminé par ailleurs en supposant qu'aucun montant n'a été déductible par la corporation en vertu de l'alinéa 20(1)gg) ou de l'article 37.1;

d) le revenu gagné ou réalisé par une corporation pour une période se terminant à une date où elle était une corporation étrangère affiliée d'une autre corporation est réputé être le total de la somme éventuelle qui aurait été déductible à cette date par cette autre corporation en vertu de l'alinéa 113(1)a) et la somme éventuelle qui aurait été déductible à cette date par cette autre corporation en vertu de l'alinéa 113(1)b) si celle-ci [. . .] [Soulignement ajouté.]

[40] L'avocat du ministre soutient que les alinéas 55(5)b) à d) prévoient des règles de calcul dans le cas des sociétés qui ont un revenu protégé en vertu du paragraphe 55(2). Ainsi qu'il ressort des alinéas 55(5)b) à d), l'économie de la loi confirme que le revenu protégé est constitué du revenu qui a été assujéti à l'impôt au Canada ou qui peut être rapatrié au Canada en franchise d'impôt. À cet égard, l'économie de la loi sert l'objectif consistant à empêcher la double imposition au niveau de la société (c.-à-d. le paiement de l'impôt canadien par une société justifie le versement d'un dividende libre d'impôt entre sociétés à une autre société canadienne). L'avocat du ministre affirme en outre qu'il est logique de penser que, comme il a pris soin d'édicter des règles précises

intend that corporations not dealt with in paragraphs 55(5)(b) to (d) should also have safe income.

[41] I agree with the learned Tax Court Judge's reasoning. I am of the view that by drafting subsection 55(5) as above, Parliament intended that section 55 as a whole be governed by the applicable rules for the purposes of this section. "Purpose" means "object to be attained, thing intended".¹³ Literally stated, this means "For the objectives expressly intended by Parliament in section 55 the permitted calculations are as follows".

[42] I am comforted in this approach by the following quotation from Mr. Justice Major in the Supreme Court decision in *Friesen v. Canada*:¹⁴

In interpreting sections of the *Income Tax Act*, the correct approach, as set out by Estey J. in *Stubart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536, is to apply the plain meaning rule. Estey J. at p. 578 relied on the following passage from E.A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87:

Today, there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament

[43] There is further confirmation that Parliament intended that "any corporation" in subsection 55(2) mean any of the corporations specified in paragraphs 55(5)(b), (c) and (d). The phrase "income earned or realized" is not a generic term. It appears in the Act only in subsections 55(2) and 55(5). It is not defined in the general definition section of the Act, namely, subsection 248(1).

[44] The Act defines safe income only for public corporations—55(5)(b), private corporations—55(5)(c) and foreign affiliate corporations—55(5)(d). In the absence of a specific rule in respect of a non-resident, foreign non-affiliate, it would be difficult to determine

pour le calcul du revenu protégé de ces types de sociétés, le législateur ne voulait pas que les sociétés qui ne sont pas visées par les alinéas 55(5)(b) à (d) puissent elles aussi se prévaloir d'un revenu protégé.

[41] Je souscris au raisonnement du juge de la Cour de l'impôt. Je suis d'avis qu'en rédigeant le paragraphe 55(5), le législateur voulait que l'article 55 au complet soit régi par les règles applicables aux fins du présent article («for the purposes of this section»). Le mot anglais «purpose» signifie [TRADUCTION] «but à atteindre; résultat qu'on se propose d'atteindre»¹³. Littéralement, cette expression signifie: «Pour atteindre les objectifs que le législateur s'est fixés à l'article 55, les calculs permis sont les suivants».

[42] Je suis renforcé dans mon opinion par les propos suivants formulés par le juge Major de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Friesen c. Canada*¹⁴:

Pour interpréter les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il convient, comme l'affirme le juge Estey dans l'arrêt *Stubart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536, d'appliquer la règle du sens ordinaire. À la page 578, le juge Estey se fonde sur le passage suivant de l'ouvrage de E. A. Driedger, intitulé *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), à la p. 87:

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[43] Il y a un autre fait qui confirme l'opinion que le législateur voulait que l'expression «une corporation» au paragraphe 55(2) s'entende de l'une ou l'autre des sociétés prévues aux alinéas 55(5)(b), (c) et (d). L'expression «revenu gagné ou réalisé» n'est pas générique. Elle ne figure dans la Loi qu'aux paragraphes 55(2) et 55(5). Elle n'est pas définie dans l'article général des définitions de la Loi, en l'occurrence le paragraphe 248(1).

[44] La Loi ne définit le revenu protégé que pour les sociétés publiques—55(5)(b), les sociétés privées—55(5)(c) et les filiales étrangères alinéa 55(5)(d)—. Faute de règle précise régissant les sociétés étrangères non résidentes qui ne sont pas des filiales, il serait

how such an amount should be calculated. Parliament has not included a definition of safe income for a non-resident, foreign non-affiliate and it logically follows that there is, therefore, no such thing as safe income for such a corporation. This is simply an application of the maxim, *expressio unius est exclusio alterius*: to express in a statute that certain corporations are entitled to a safe income calculation, a Parliamentary intention to exclude all others from its operation may be inferred.

[45] The appellant also argues that the learned Tax Court Judge erred by failing to consider the object and purpose of subsection 55(2) in purporting to determine the meaning of the words “any corporation”. The Tax Court Judge addressed this argument in these words:

The Appellant’s argument, as expressed in its . . . written argument, is that since it is admitted by the parties that a portion of the capital gain on the redemption of shares is attributable to the income earned by Westcorp, and that since it is the object of subsection 55(2) of the *Act* to consider this portion of the capital gain to be an inter-corporate dividend, its position is therefore in accordance with that subsection. This position would appear sensible if it were not . . . for the existence of paragraphs 55(5)(b)(c) and (d) of the *Act*. These paragraphs determine the income that may be taken into account as income earned or realized by a corporation.¹⁵

[46] In my opinion, a consideration of object and purpose does not lead to the conclusion urged by the appellant but to the conclusion reached by the Tax Court Judge. The position advanced by the appellant would result in preferential treatment being given to the income of a non-resident corporation that is not a foreign affiliate over that of a foreign affiliate. This offends the scheme of the Act which can be gleaned from the following provisions:

(a) under paragraph 12(1)(k) and section 90, a taxpayer resident in Canada must include in the computation of income any amount received as a dividend from a corporation not resident in Canada;

difficile de savoir comment calculer cette somme. Le législateur n’a pas prévu de définition dans le cas du revenu protégé des sociétés étrangères non résidentes qui ne sont pas des filiales et il s’ensuit logiquement qu’il n’existe pas de revenu protégé dans leur cas. Il s’agit tout simplement de l’application de la maxime *expressio unius est exclusio alterius*: le fait que le législateur a déclaré dans la loi que certaines sociétés ont droit au calcul du revenu protégé permet de déduire qu’il voulait soustraire toutes les autres sociétés à l’application de cette disposition.

[45] L’appelante soutient également que le juge de la Cour de l’impôt a commis une erreur en ne tenant pas compte de l’objet et de l’esprit du paragraphe 55(2) lorsqu’il a tenté de cerner le sens de l’expression «une corporation». Voici de quelle manière le juge de la Cour de l’impôt a abordé la question:

Comme elle l’a exprimé [. . .] dans son argumentation écrite [. . .], l’appelante prétend que, puisque les parties admettent qu’une fraction du gain en capital réalisé lors du rachat des actions est attribuable au revenu gagné par Westcorp et puisque le paragraphe 55(2) de la *Loi* a pour objet de considérer cette fraction du gain en capital comme un dividende entre corporations, sa thèse est par conséquent en conformité avec ce paragraphe. Cette thèse semblerait sensée si ce n’était, comme je l’ai mentionné dans le paragraphe précédent des présents motifs, de l’existence des alinéas 55(5)b, c) et d) de la *Loi*. Ces alinéas déterminent le revenu qui peut être considéré comme un revenu gagné ou réalisé par une corporation¹⁵.

[46] J’estime que l’examen de l’objet et de l’esprit de la Loi ne conduit pas à la conclusion préconisée par l’appelante mais plutôt à celle à laquelle le juge de la Cour de l’impôt en est arrivé. La thèse proposée par l’appelante aurait pour effet d’accorder un traitement de faveur au revenu des sociétés non résidentes qui ne sont pas des filiales étrangères par rapport au traitement qui serait réservé à ces dernières. Or, cette situation irait à l’encontre de l’esprit de la Loi que l’on peut dégager des dispositions suivantes:

a) aux termes de l’alinéa 12(1)(k) et de l’article 90, un contribuable qui réside au Canada doit inclure dans le calcul de son revenu toute somme qu’il a reçue sous forme de dividende d’une société qui ne réside pas au Canada;

(b) for such a corporation, subsection 113(1) provides that only dividends received from a foreign affiliate can be deducted in computing taxable income, subject to the rules set out in paragraphs 113(1)(a) to (d). In particular, paragraph 113(1)(b) limits this deduction to that portion of a dividend from a foreign affiliate that is prescribed to have been paid out of that affiliate's taxable surplus, (i.e. tax paid income from an active business).

(c) paragraphs 5907(1)(d) and (k) of the *Income Tax Regulations* [C.R.C., c. 945 (as am. by SOR/80-141, s. 5; 85-176, s. 4; 89-135, s. 3)] provide that exempt and taxable surplus of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada is only computed from the time that is the first day of the taxation year of the affiliate in which it last became a foreign affiliate of the corporation.

[47] Paragraph 55(5)(d) is consistent with this scheme as it recognizes as safe income, those earnings of a foreign affiliate that could be repatriated to Canada free of tax. This would include exempt earnings, as well as taxable earnings that are subject to sufficient underlying foreign tax. Earnings of non-resident corporations that are not foreign affiliates cannot be repatriated to Canada free of tax and are not recognized as safe income anywhere in subsection 55(5). Yet the appellant's argument in this case is that income analogous to safe income from "any corporation" is entitled to the subsection 55(2) exemption.

[48] I agree with the Tax Court Judge's overall conclusion that it is not within the object and purpose of section 55 of the Act that earnings of a non-resident corporation, which is not a foreign affiliate, are to receive more beneficial treatment (in the same or similar circumstances) than earnings of a non-resident corporation which is a foreign affiliate. I would dismiss the appeal with costs.

¹ S.C. 1970-71-72, c. 63 [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 48, s. 24; c. 140, s. 25; 1984, c. 45, s. 15].

b) dans le cas d'une telle société, le paragraphe 113(1) prévoit que seuls les dividendes reçus d'une filiale étrangère peuvent être déduits lors du calcul du revenu imposable, sous réserve des règles énoncées aux alinéas 113(1)a) à d). En particulier, l'alinéa 113(1)b) limite cette déduction à la partie du dividende versé par une filiale étrangère qui est réputé avoir été versé sur l'excédent imposable de la filiale en question (c.-à-d. le revenu libéré d'impôt d'une entreprise exploitée activement).

c) Les alinéas 5907(1)d) et k) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* [C.R.C., ch. 945 (mod. par DORS/80-141, art 5; 85-176, art. 4; 89-135, art. 3)] prévoient que l'excédent exonéré et l'excédent imposable d'une société étrangère affiliée à une société résidant au Canada n'est calculé qu'à compter du premier jour de l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle celle-ci est devenue une filiale étrangère de la société.

[47] L'alinéa 55(5)d) s'accorde avec l'esprit de ces dispositions, étant donné qu'il reconnaît le statut de revenu protégé aux gains provenant d'une filiale étrangère susceptibles d'être rapatriés au Canada en franchise d'impôt. Les gains exonérés d'impôt et les gains imposables qui sont assujettis à un impôt étranger suffisant feraient partie des gains en question. Les gains des sociétés non résidentes qui ne sont pas des filiales étrangères ne peuvent être rapatriés au Canada en franchise d'impôt et ne sont reconnus comme un revenu protégé nulle part au paragraphe 55(5). Pourtant, la thèse de l'appelante est qu'un revenu qui est analogue au revenu protégé d'«une corporation» a droit à l'exemption d'impôt prévue au paragraphe 55(2).

[48] Je souscris à la conclusion générale du juge de la Cour de l'impôt suivant laquelle il irait à l'encontre de l'objet et de l'esprit de l'article 55 de la Loi de permettre aux gains réalisés par une société non résidente qui n'est pas une filiale étrangère de bénéficier d'un traitement plus avantageux (dans des circonstances identiques ou similaires) que celui qui est réservé aux gains d'une société non résidente qui est une filiale étrangère. Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

¹ S.C. 1970-71-72, ch. 63 [mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 48, art. 24; ch. 140, art. 25; 1984, ch. 45, art. 15].

² At the relevant time s. 95(1)(d) [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 59] provided:

95. (1) In this subdivision,

...

(d) "foreign affiliate", at any time, of a taxpayer (other than a non-resident-owned investment corporation) resident in Canada means a corporation (other than a corporation resident in Canada) in which, at that time, the taxpayer's equity percentage was not less than 10%;

³ S. 84(3) provides:

84. . . .

(3) Where at any time after December 31, 1977 a corporation resident in Canada has redeemed, acquired or cancelled in any manner whatever (otherwise than by way of a transaction described in subsection (2)) any of the shares of any class of its capital stock,

(a) the corporation shall be deemed to have paid at that time a dividend on a separate class of shares comprising the shares so redeemed, acquired or cancelled equal to the amount, if any, by which the amount paid by the corporation on the redemption, acquisition or cancellation, as the case may be, of those shares exceeds the paid-up capital in respect of those shares immediately before that time; and

(b) a dividend shall be deemed to have been received at that time by each person who held any of the shares of that separate class at that time equal to that portion of the amount of the excess determined under paragraph (a) that the number of those shares held by him immediately before that time is of the total number of shares of that separate class that the corporation has redeemed, acquired or cancelled, at that time.

⁴ S. 112(1) provides:

112. (1) Where a corporation in a taxation year has received a taxable dividend from

(a) a taxable Canadian corporation, or

(b) a corporation resident in Canada (other than a non-resident-owned investment corporation or a corporation exempt from tax under this Part) and controlled by it,

an amount equal to the dividend may be deducted from the income of the receiving corporation for the year for the purpose of computing its taxable income.

⁵ The amount is less than the \$4,573,121 inherent gain in the value of the 250 Canpac shares owned by the appellant as a result of Westcorp's income. The amount paid on cancellation of the 250 Canpac shares was \$7,282,926 and of this, the Minister allowed, as a deemed dividend, the sum of \$5,575,189 in respect of the income of another corporation which was a foreign affiliate of Canpac. The difference is \$1,707,737 which the Minister treated as a capital gain in respect of Westcorp which was not a foreign

² À l'époque en cause, l'art. 95(1)d) [mod. par S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 59] disposait:

95. (1) Dans la présente sous-section,

[. . .]

d) «corporation étrangère affiliée» à une date quelconque, d'un contribuable (à l'exclusion d'une corporation de placements appartenant à des non-résidents) résidant au Canada, désigne une corporation (à l'exclusion d'une corporation résidant au Canada) dans laquelle, à cette date, le pourcentage d'intérêt du contribuable était d'au moins 10 %.

³ L'art. 84(3) dispose:

84. [. . .]

(3) Lorsque, à une date quelconque après le 31 décembre 1977, une corporation résidant au Canada a racheté, acquis ou annulé de quelque façon que ce soit (autrement que par une opération visée au paragraphe (2)), toute action d'une catégorie quelconque de son capital-actions,

a) la corporation est réputée avoir versé à cette date un dividende sur une catégorie distincte d'actions comprenant les actions ainsi rachetées, acquises ou annulées, égal à la fraction, si fraction il y a, de la somme payée par la corporation lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation, selon le cas, de ces actions, qui est en sus du capital versé relatif à ces actions, existant immédiatement avant cette date; et

b) chacune des personnes qui détenaient à cette date une ou plusieurs actions de cette catégorie distincte est réputée avoir reçu à cette date un dividende égal à la fraction de l'excédent déterminée en vertu de l'alinéa a) et représentée par le rapport existant entre le nombre de ces actions, que détenait cette personne immédiatement avant cette date, et le nombre total des actions de cette catégorie distincte que la corporation a rachetées, acquises ou annulées, à cette date.

⁴ L'art. 112(1) dispose:

112. (1) Lorsqu'une corporation a reçu, au cours d'une année d'imposition, un dividende imposable

a) d'une corporation canadienne imposable, ou

b) d'une corporation résidant au Canada (autre qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents et une corporation exonérée d'impôt en vertu de la présente Partie) et dont elle a le contrôle,

une somme égale au dividende peut être déduite du revenu pour l'année de la corporation qui le reçoit, dans le calcul de son revenu imposable.

⁵ Il s'agit d'un montant moindre que la plus-value inhérente de 4 573 121 \$ dont les 250 actions de Canpac que détenait l'appelante ont fait l'objet par suite du revenu de Westcorp. La somme payée lors de l'annulation des 250 actions de Canpac était de 7 282 926 \$ et, de cette somme, le ministre a autorisé la déduction, à titre de dividende réputé, de la somme de 5 575 189 \$ relativement au revenu d'une autre société qui était une filiale étrangère de Canpac. Le ministre a considéré la différence de 1 707 737 \$ comme

affiliate.

⁶ See, for ex., ss. 112(1) and 113(1) [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 73; 1980-81-82-83, c. 140, s. 72].

⁷ [1999] 3 C.T.C. 2576.

⁸ S.C. 1970-71-72, c. 63.

⁹ A.B., at pp. 33, 35, 36.

¹⁰ A.B., at p. 36.

¹¹ A.B., at pp. 36-37.

¹² [1999] 3 C.T.C. 2576 (T.C.C.), at p. 2587.

¹³ *New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, Oxford: Clarendon Press, 1993.

¹⁴ [1995] 3 S.C.R. 103, at p. 113.

¹⁵ At p. 2587.

un gain en capital de Wetscorp, laquelle n'était pas une filiale étrangère.

⁶ Voir, par ex. les art. 112(1) et 113(1) [mod. par S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 73; 1980-81-82-83, ch. 140, art. 72].

⁷ [1999] 3 C.T.C. 2576.

⁸ S.C. 1970-71-72, ch. 63.

⁹ D.A., aux p. 33, 35 et 36.

¹⁰ D.A., à la p. 36.

¹¹ D.A., aux p. 36 et 37.

¹² [1999] 3 C.T.C. 2576 (C.C.I.), à la p. 2587.

¹³ *New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, Oxford: Clarendon Press, 1993.

¹⁴ [1995] 3 R.C.S. 103, à la p. 113.

¹⁵ À la p. 2587.